N.° 2.

Au nom de la République française.

L O I

B. n.° 2.
N.° 11.
Case fol. FRC 10347 vol. 35

Relative au mode de liquidation des pensions, gratifications, secours, ou indemnités dus ou mérités avant le premier janvier 1790 [v. st.]

Du 15 Brumaire, an quatrième de la République française, une et indivisible.

Le Conseil des anciens, après avoir entendu la lecture de la *Résolution* présentée par le Conseil des Cinq-cents, sur le mode de liquidation des pensions, gratifications, secours ou indemnités, dus ou mérités avant le premier janvier 1790 (*vieux style*);

Considérant que les citoyens qui sont l'objet de cette loi, se trouvent pour la plupart dans le besoin; que depuis quatre ans ils attendent leur liquidation, que la *Résolution* proposée n'est que le mode d'exécution des lois préexistantes sur la liquidation, reconnaît l'urgence.

Le Conseil des Anciens, après avoir reconnu l'urgence, approuve la *Résolution* suivante, qui lui a été présentée par le Conseil des Cinq cents dans la séance du 15 brumaire de l'an IV de la République.

Le Conseil des cinq cents, vu le projet de *Résolution* relative au mode de liquidation des pensions, gratifications, secours et indemnités dus ou mérités avant le premier janvier 1790 (*v. st.*), sur lequel il n'a été rien statué par la loi du 3 brumaire courant; considérant que le travail relatif à cette liquidation se trouve actuellement suspendu, qu'il est instant de le mettre en activité, et de venir au secours des personnes qui ont droit à ces pensions,

LIBRARY

Déclare qu'il y a urgence, et adopte la *Résolution* suivante :

ARTICLE PREMIER.

Le directeur-général de la liquidation continuera à liquider, sous sa responsabilité, et sous la surveillance du directoire exécutif, les pensions, gratifications, secours ou indemnités, pour cause de pensions dues ou méritées avant le premier janvier 1790 (*v. st.*), ainsi que les pensions, secours ou indemnités dus aux employés supprimés, et aux pensionnaires ou gagistes de la ci-devant liste civile, conformément aux différens décrets qui les concernent.

II.

Indépendamment des deux états de liquidation à remettre tous les mois au ministre des finances par le directeur de la liquidation de la dette publique, conformément à l'article III de la loi du 3 brumaire, il en sera remis un particulier pour raison des liquidations d'anciennes pensions qui donneraient lieu à une inscription sur le grand-livre de la dette viagère.

III.

Les articles IV, V, VII, VIII et X du décret du 3 brumaire, an IV, seront applicables aux liquidations de cette nature.

IV.

Jusqu'à ce qu'il ait été statué sur la forme définitive du titre à expédier aux personnes qui auront obtenu des pensions, le directeur-général de la liquidation délivrera, pour celles déjà décrétées ou qu'il liquidera, des reconnaissances qui serviront de titre provisoire aux pensionnaires, pour toucher à la trésorerie nationale le montant de leurs pensions.

Toutes formalités, pour toucher à la trésorerie nationale le montant des pensions, autres que celles relatives au certificat de vie, à la résidence, et à la propriété des pensionnaires, sont abrogées.

V.

Il sera seulement délivré des reconnaissances de liquidations définitives à ceux qui ont obtenu ou obtiendront des secours annuels, en remplacement de leurs anciennes pensions, ainsi qu'aux gagistes de la liste civile.

V I.

Toutes ces reconnaissances seront au surplus assujéties au visa prescrit par l'article IV de la loi du 3 brumaire.

V I I.

La présente *Résolution* sera adressée et présentée au Conseil des Anciens, en la forme prescrite par la Constitution, par un messager d'état.

Collationné à l'original par nous représentans du peuple, secrétaires du conseil des Cinq-cents. A Paris, ce 14 brumaire, l'an IV de la République française. *Signé*, DAUNOU, CAMBACÉRÈS, BOISSY, M. J. CHÉNIER, *secrétaires.*

Collationné à la minute du procès-verbal par nous président et secrétaires du conseil des Anciens. A Paris, dudit jour 15 brumaire de l'an IV de la République française. *Signé* P. C. L. BAUDIN (des Ardennes), *président;* BRÉARD, LANJUINAIS, *secrétaires.*

LE DIRECTOIRE EXÉCUTIF ordonne que la loi ci-dessus sera publiée, exécutée, et qu'elle sera munie du sceau de la République dans le jour. Fait au Palais national du Directoire exécutif, le 15 brumaire, an IV de la République française une et indivisible.

Signé REUBELL, *président;* par le Directoire exécutif, TROUVÉ, *secrétaire-général.* Et scellé du sceau de la République.

A PARIS, de l'Imprimerie du Dépôt des Lois.